

Ordonnance sur la production agricole

du 2 octobre 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 25 à 64 de la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993 (LcAgr.);
sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

Partie 1: Branches de production

Chapitre 1: Production animale

Article premier Mesures spécifiques

Outre les mesures fédérales d'encouragement à l'élevage et à la mise en valeur du cheptel qu'il applique, le département peut prendre des mesures spécifiques, telles que participation aux coûts administratifs d'expositions et d'expertises, aide technique et mise en valeur du cheptel et de ses produits.

Art. 2 Races autochtones

¹ Le Conseil d'Etat publie la liste des races autochtones bénéficiant d'un soutien.

² Le maintien de ces races est encouragé notamment par:

- a) une contribution aux frais des fédérations concernées;
- b) des actions spéciales d'amélioration et d'assainissement du cheptel;
- c) des contributions aux fédérations ou aux détenteurs lorsqu'une race est menacée;
- d) une participation financière aux coûts d'études ou actions particulières qui seraient menées sur ces races.

Art. 3 Commission d'élevage

Le Conseil d'Etat peut nommer une commission cantonale pour l'encouragement de l'économie animale. Elle est chargée de l'étude des questions se rapportant à l'élevage du bétail et de préavis, notamment, les mesures d'application de la législation fédérale et cantonale.

Art. 4 Concours

¹ Le département collabore à l'organisation par les fédérations concernées des marchés-concours, des concours de groupe, des expertises et des expositions par une aide technique et administrative.

² Le département nomme le jury cantonal des concours qui a pour tâche d'expertiser le bétail.

Art. 5 Elimination du bétail bovin

¹ Pour assurer l'existence des marchés de bétail surveillés, le département peut accorder une prime à l'unité de bétail présentée sur ces marchés.

² Pour toucher la prime, les détenteurs d'animaux doivent remplir les exigences suivantes:

- a) leur exploitation doit être sise en zone de montagne ou d'élevage contiguë, selon le cadastre de la production animale;
- b) leur exploitation doit être reconnue par le canton, en vertu de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole.

³ Des contributions sont accordées:

- a) pour les vaches jusqu'à 7 ans maximum, portantes ou ayant avorté récemment, qui ne se prêtent plus à l'exploitation;
- b) pour les génisses ayant avorté;
- c) pour les génisses de 14 à 30 mois, non portantes ou portantes depuis moins de trois mois.

⁴ Le nombre de contributions est limité au maximum à cinq unités par an et par exploitation ayant droit.

⁵ Aucune contribution n'est versée pour:

- a) les animaux qui n'ont pas de certificat d'ascendance officiel;
- b) les animaux qui sont en possession du vendeur depuis moins de quatre mois;
- c) les vaches qui ont vêlé ou avorté plus de dix mois avant la date d'inscription;
- d) les animaux qui doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident, ou qui, dès leur naissance, vu leur conformation, sont reconnus impropres à l'élevage;
- e) les bêtes reprises par leur propriétaire.

⁶ Le montant de la prime par unité de bétail présentée s'élève au maximum à:

- a) 400 francs pour les vaches;
- b) 300 francs pour les génisses.

Art. 6 Elimination des brebis

¹ Pour favoriser la sélection de l'élevage ovin en zone de montagne et d'élevage contiguë, le département peut accorder une prime à l'unité de bétail présenté sur les marchés officiels.

² Pour toucher la prime, les détenteurs d'animaux doivent remplir les exigences suivantes:

- a) leur exploitation doit être sise en zone de montagne ou d'élevage contiguë, selon le cadastre de la production animale;
- b) leur exploitation doit être reconnue par le canton, en vertu de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole.

³ Les subsides d'élimination ne sont versés qu'aux conditions suivantes:

- a) les brebis pleines de performance inférieure et de type déficient et les brebis non portantes qui n'ont pas les qualités propres aux animaux de rente;
- b) fécondité: portantes au moment de l'abattage ou ayant mis bas depuis moins de neuf mois;
- c) âge: au moins 1 an et au maximum 4 ans.

⁴ Aucune contribution n'est versée pour:

- a) les mâles;

- b) les moutons qui sont en la possession du vendeur depuis moins de quatre mois et les animaux qu'un marchand de bétail ne possède pas en propre depuis l'âge de 1 mois;
- c) les animaux reconnus, dès leur naissance, impropres à l'élevage et ceux qui doivent être abattus de toute façon.

⁵ Le nombre de primes versées par exploitation et par an est de:

- a) quatre primes au maximum pour les marchands de bétail;
- b) pour les autres exploitations, pas de limitation pour autant que les animaux soient depuis leur naissance en possession du requérant. Seulement deux bêtes achetées ont droit à la prime.

⁶ Le montant de la prime s'élève au maximum à 75 francs par brebis.

Art. 7 Remontes d'engraissement

¹ Pour favoriser les placements du jeune bétail bovin des régions de montagne et de la zone d'élevage contiguë, le département peut accorder une prime à l'unité de bétail présentée sur les marchés organisés à cet effet.

² Pour toucher la prime, les détenteurs d'animaux doivent remplir les exigences suivantes:

- a) leur exploitation doit être sise en zone de montagne ou d'élevage contiguë, selon le cadastre de la production animale;
- b) leur exploitation doit être reconnue par le canton, en vertu de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole.

³ Pour bénéficier des subventions, les remontes d'engraissement doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) être au bénéfice d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat de remonte officiel;
- b) taureaux, bœufs et génisses âgées de 5 à 12 mois;
- c) les animaux doivent prouver un poids vif situé entre 150 et 350 kg;
- d) l'identité et l'élevage en zone de montagne ou en zone d'élevage contiguë doivent être prouvés. Les remontes doivent avoir été en possession du vendeur en montagne depuis l'âge de 2 mois sans interruption;
- e) les animaux doivent répondre aux exigences du marché pour ce qui est du type, du développement des membres et de l'aptitude à l'engraissement.

⁴ Il n'est pas versé de contribution pour:

- a) les animaux qu'il faut abattre de toute façon dans le cas d'épizootie ou pour cause de maladie ou d'accident;
- b) les animaux qui ne répondent pas aux exigences;
- c) les animaux qui sont repris par les fournisseurs pour leur propre besoin.

⁵ Le montant de la prime s'élève au maximum à 300 francs par unité de bétail présenté. Ce montant peut varier selon les catégories d'animaux.

Art. 8 Combats de reines

¹ Le vétérinaire cantonal, fixe la directive relative aux aspects sanitaires et à la protection des animaux, et la publie au Bulletin officiel.

² La Fédération d'élevage de la race d'Hérens reçoit compétence, notamment:

- a) d'organiser, par ses syndicats, les combats de reines;
- b) de régler le nombre de combats annuels;
- c) d'attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel;
- d) de définir les catégories selon l'âge et le poids;

- e) d'édicter les conditions de participation;
- f) d'établir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale cantonale;
- g) de contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier;
- h) de contrôler l'application de la directive par les organisateurs;
- i) de fixer et de prononcer les mesures et sanctions.

³ Selon la gravité des cas, les sanctions peuvent être les suivantes:

- a) avertissement;
- b) exclusion des combats pour une durée de un à cinq ans;
- c) amende de 100 francs à 5000 francs.

⁴ La fédération fixe la directive d'organisation incluant les dispositions citées à l'alinéa 2; cette directive est publiée au Bulletin officiel.

⁵ Une indemnité annuelle est versée par le Conseil d'Etat à la fédération pour ses activités concernant l'organisation des combats de reine.

Chapitre 2: Production laitière

Art. 9 Inspection et consultation

¹ Le département organise l'inspection et le conseil en matière d'économie laitière, conformément à la législation fédérale. Le Service d'inspection et de consultation (SICL) accomplit les tâches suivantes:

- a) inspection des établissements soumis à l'assurance de la qualité;
- b) gestion du paiement qualitatif du lait;
- c) consultation.

² Le Conseil d'Etat nomme une commission de surveillance du SICL.

Art. 10 Primes de qualité

¹ Le département peut allouer des primes de qualité pour le fromage valaisan.

² Pour l'allocation des primes de 6 à 30 ct. par kg de fromage, il est tenu compte des résultats de taxation de l'organisation professionnelle.

Art. 11 Concours de fromages

Le département peut promouvoir l'organisation d'un concours cantonal de fromages et participer financièrement aux coûts administratifs.

Chapitre 3: Culture des champs, de plantes fourragères et économie alpestre

Art. 12 Primes de culture

Pour favoriser le maintien de cultures traditionnelles et encourager certaines pratiques culturales, le Conseil d'Etat peut verser des primes de culture. Il établit à cet effet les directives nécessaires.

Art. 13 Contributions aux frais

¹ Le Conseil d'Etat soutient financièrement les travaux d'amélioration des cultures des champs et des cultures fourragères ainsi que les mesures visant une meilleure gestion des alpages.

² L'aide peut notamment s'appliquer à des travaux relatifs à :

- a) la remise en état des prairies et pâturages;
- b) la réalisation de plans de gestion;
- c) des essais spécifiques.

Art. 14 Centrale des blés

Le département gère la Centrale cantonale des blés et des oléagineux.

Chapitre 4: Production fruitière, maraîchère et horticole

Art. 15 Commission arboricole

¹ Le Conseil d'Etat peut nommer une commission cantonale pour l'encouragement de l'économie arboricole, maraîchère et horticole. Elle est chargée de l'étude des questions se rapportant à ces domaines, y compris celui des émanations nocives à la végétation.

² Elle peut être, en outre, appelée à préavis les mesures d'application de la législation fédérale et cantonale.

Art. 16 Promotion de la qualité

Pour favoriser la qualité de la production, le département peut notamment:

- a) indemniser jusqu'à raison de 50 pour cent l'achat de matériel d'analyse et de contrôle par l'organisation professionnelle;
- b) participer aux frais reconnus des organismes cantonaux chargés du contrôle de la qualité.

Art. 17 Amélioration des structures

Le Conseil d'Etat peut encourager financièrement la diversification des cultures et leur adaptation à des besoins nouveaux. Il établit à cet effet les directives nécessaires.

Art. 18 Conservation du patrimoine génétique

Le département encourage le maintien des anciennes variétés locales dans les vergers conservatoires, notamment par:

- a) la recherche des variétés concernées;
- b) la participation au financement du matériel de plantation;
- c) le conseil technique.

Chapitre 5: Viticulture et économie viti-vinicole

Art. 19 à 24² Abrogés

Art. 25² Matériel végétal viticole

¹ Abrogé

² L'importation de matériel végétal viticole est du ressort du Conseil d'Etat qui tient compte à cet effet des prescriptions fédérales et des besoins du vignoble.

³ Le commerce de matériel végétal viticole est réservé aux pépiniéristes-viticulteurs autorisés. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement à ceux qui greffent pour leur propre besoin.

⁴ Pour promouvoir la qualité et l'authenticité des vins AOC, le Conseil d'Etat peut imposer l'utilisation de matériel végétal viticole issu de parcelles reconnues et/ou de plants autochtones avec une certification valaisanne.

Art. 26 Pépiniéristes-viticulteurs

¹ Pour exercer, dans le canton, la profession de pépiniériste-viticulteur, le requérant doit être au bénéfice d'un permis délivré par le département aux conditions suivantes:

a) être diplômé de la section de viticulture de l'Ecole supérieure de viticulture, d'œnologie et d'arboriculture de Changins ou de Wädenswil ou porteur d'un diplôme jugé équivalent. Le département statue sur l'équivalence des diplômes;

b) avoir effectué les stages prévus à l'alinéa 2.

² Le requérant doit obligatoirement avoir effectué pendant trois ans des stages pratiques auprès de pépiniéristes-viticulteurs autorisés et exerçant ce métier depuis cinq ans au moins. La durée minimum du stage annuel est fixée à vingt-cinq jours répartis de la manière suivante:

a) trois jours de travaux de découpage, de triage, de préparation des bois à greffer et des greffons, de désinfection et de stockage;

b) quatre jours de greffage à la main et à la machine, de mise en caisse et de stratification;

c) trois jours de sortie des caisses et de plantations en pépinières;

d) deux jours de soins à la pépinière;

e) six jours de sélection, en collaboration avec les services concernés de l'Etat;

f) cinq jours d'arrachage de la pépinière, de triage des plants et de conditionnement;

g) deux jours de commande, de conseil et de livraison.

³ La validité du stage est subordonnée à:

a) l'annonce obligatoire faite par le stagiaire au département trente jours au moins avant le début du stage;

b) la présentation d'une attestation annuelle signée par le pépiniériste responsable de la formation pratique.

⁴ Le département tient un état des permis délivrés et fait publier, chaque année, au Bulletin officiel la liste des pépiniéristes-viticulteurs autorisés à exercer le métier dans le canton.

⁵ Le pépiniériste-viticulteur doit:

a) posséder ses pépinières sur territoire valaisan. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être octroyées par le département;

b) être en mesure de présenter en tout temps ses pépinières et les vignes où sont prélevés les greffons.

⁶ Le département peut interdire l'utilisation de greffons provenant d'une vigne dont l'état sanitaire est déficient.

⁷ Le pépiniériste-viticulteur peut être astreint à suivre des conférences et des cours de formation continue.

⁸ Seul le bénéficiaire du permis délivré par le département a le droit de mentionner, dans sa publicité, la qualité de "pépiniériste-viticulteur". En aucun cas, il ne pourra prêter son nom.

⁹ Le département peut exiger en tout temps la collaboration des pépiniéristes-

viticulteurs autorisés.

¹⁰ Le département peut retirer le permis délivré lorsque son bénéficiaire ne respecte pas les dispositions légales ainsi que celles de la présente ordonnance.

¹¹ Les pépiniéristes-viticulteurs exerçant leur activité dans le canton depuis le 1er janvier 1985 sont réputés au bénéfice du permis. Il en est de même pour les bénéficiaires d'un diplôme approprié.

Art. 27 à 31² Abrogés

Chapitre 6: Protection des plantes

Art. 32 Surveillance et conseils

¹ Le département assure la surveillance de l'état sanitaire des cultures agricoles et du sol et prend les mesures appropriées en vue d'assurer leur protection.

² Il peut notamment:

- a) diriger les mesures à prendre contre les parasites des cultures, considérant les dispositions fédérales en la matière et compte tenu des critères agronomiques, toxicologiques et environnementaux;
- b) organiser un service d'observation en utilisant les moyens techniques actuels;
- c) organiser un service de formation et d'information à l'intention des producteurs et d'autres milieux intéressés;
- d) effectuer, le cas échéant, les essais nécessaires au développement de méthodes de protection des cultures et du sol;
- e) collaborer avec les stations fédérales et d'autres instances officielles et professionnelles;
- f) coordonner l'activité des services cantonaux en matière de protection des cultures agricoles contre les maladies et ravageurs.

³ Les communes peuvent être appelées à assister le département dans son travail.

Art. 33 Protection et entretien

L'exploitant et, à défaut, le propriétaire est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection contre les ravageurs, les végétaux et les maladies qui portent préjudice aux parcelles voisines. Les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Art. 34 Commission phytosanitaire

Le Conseil d'Etat nomme une commission phytosanitaire dans laquelle les divers milieux intéressés sont représentés. Elle est chargée de donner son avis sur les mesures à prendre.

Art. 35 Exécution de traitements pour tiers

Le département délivre le permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes en agriculture et organise les cours et examens y relatifs.

Art. 36 Libre accès

Les agents ont le droit de pénétrer partout où l'accomplissement de leur tâche

l'exige. Chacun est tenu de se conformer à leurs instructions et de leur fournir les renseignements demandés.

Art. 37 Dispositions complémentaires cantonales

Le département peut, par voie de décision publiée au Bulletin officiel, sur proposition de la commission phytosanitaire, élargir la lutte obligatoire à des parasites ne figurant pas sur la liste fédérale.

Art. 38 Participation aux frais

Lorsqu'une mesure de lutte est déclarée obligatoire, le département et les communes concernées participent à parts égales aux frais de l'action.

Partie 2: Information, promotion et mise en valeur**Art. 39** Définition

¹ Par information, promotion et mise en valeur des produits agricoles valaisans, on entend:

- a) la publicité générale, presse et autres médias;
- b) les opérations de relations publiques;
- c) les informations générales sur les techniques de production, la qualité intrinsèque des produits, leur utilisation, les signes de reconnaissance (AOP, IGP, AS, marques collectives, etc.);
- d) les études de marché;
- e) l'élaboration et le contrôle de critères qualitatifs et quantitatifs visant une meilleure commercialisation des produits;
- f) les mesures générales et ponctuelles en faveur de l'écoulement des produits agricoles;
- g) les activités de caractère général liées à la commercialisation des produits, telles que l'organisation de bourses, la fixation des prix, les enquêtes sur les prévisions de récolte, sur l'état des stocks, les actions d'assainissement du marché, l'orientation des productions ou autres prestations analogues.

² Par promotion directe, on entend les points a), b), c), d) et e) du premier alinéa.

Art. 40 Délégation

¹ Le Conseil d'Etat délègue, par convention, à la Chambre valaisanne d'agriculture (ci-après CVA) la taxation et la perception des redevances.

² Les activités d'information, de promotion et de mise en valeur des produits agricoles valaisans, ci-après promotion, sont déléguées à la CVA.

³ Par convention, la CVA peut confier certaines tâches à des organismes qui lui sont, en principe, rattachés.

Art. 41 Organisation

¹ Les activités de promotion se déroulent dans le cadre d'un règlement spécifique de la CVA soumis à approbation du département.

² L'examen en vue de l'approbation porte notamment sur les points suivants:

- a) l'organisation, notamment les organes de décision et d'exécution. Il sera pourvu à une représentation équitable des divers secteurs de production de même que du commerce en tenant compte de leur contribution financière;

- b) l'assujettissement;
- c) les procédures et les bases de taxation, de perception et de paiements des redevances;
- d) les contrôles;
- e) la répartition et l'affectation des fonds et l'imputation des frais sous condition que l'activité promotionnelle soit proportionnelle à la contribution financière de chacun des secteurs.

Art. 42 Aide financière annuelle

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie budgétaire, le montant de l'aide financière à verser à la CVA pour les activités de promotion, d'information et de mise en valeur conformément à l'article 57, lettre b, LcAgr.

² Le Conseil d'Etat peut rendre son aide financière dépendante d'une contribution des organisations concernées lorsque leur branche de production n'est pas assujettie au sens de l'article 58 LcAgr.

³ Cette aide financière ne dépassera pas le 10 pour cent du montant total des redevances perçues. Son octroi peut être lié à des conditions fixées par le département, qui veille à sa correcte utilisation.

Art. 43 Base de taxation

¹ Pour les producteurs, font foi les données cadastrales transmises par les responsables communaux et vérifiées par l'autorité de taxation qui procède à des contrôles périodiques.

² Lorsque le canton dispose déjà des données nécessaires, il les transmet à l'autorité de taxation.

³ Pour les encaveurs, font foi les données du contrôle de la vendange établies par le laboratoire cantonal.

⁴ Pour les autres produits assujettis, les producteurs et les commerçants devront communiquer les données nécessaires à l'autorité de taxation jusqu'au 30 avril au plus tard de l'année qui suit l'année de la production, sur les formules ad hoc qui leur seront adressées.

Art. 44 Modalités de paiement

¹ La notification interviendra au plus tard au 30 mai, les redevances devant être acquittées dans les 30 jours après la notification.

² Les redevances non acquittées dans le délai légal portent l'intérêt de 5 pour cent.

³ Les frais de sommation et de poursuite sont à la charge de l'assujetti. Les taxations, décisions et prononcés définitifs des autorités d'application sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Partie 3: Innovations technologiques**Art. 45** Objectifs

Le soutien à l'innovation technologique vise notamment à favoriser l'élaboration de nouveaux produits ou processus d'élaboration de produits, en recherchant une mise en valeur optimale de la matière première agricole.

Art. 46 Formes d'aide

Le soutien à l'innovation technologique peut se faire sous les formes suivantes:

- a) prestations à fonds perdu;
- b) prêts sans intérêt ou à taux réduits;
- c) prestations en personnel et en nature.

Art. 47 Limites de l'aide

¹ Les prestations à fonds perdu ne peuvent dépasser le 25 pour cent du coût total d'un projet; la limite de l'aide par projet est de 50 000 francs.

² Les prêts sans intérêt ou à intérêts réduits ne peuvent dépasser le 50 pour cent du coût total d'un projet; la limite de l'aide par projet est de 100 000 francs.

³ Pour les projets particulièrement importants et coûteux, le Grand Conseil peut accorder une aide allant au-delà des montants susmentionnés.

Art. 48 Projet

On entend par "projet" l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation d'une innovation, notamment les travaux préparatoires, les études de recherches et de développement, la fabrication de prototypes ou d'échantillons de produits, l'étude de faisabilité, la description des procédés, les concepts de commercialisation. Les résultats sont consignés dans un rapport final.

Art. 49 Traitement des demandes

¹ Le requérant adresse les demandes d'aide au département. Celles-ci doivent contenir la description du projet, les étapes de réalisation, le budget détaillé ainsi que la présentation des auteurs.

² Le département examine la recevabilité et l'opportunité d'entrer en matière, requiert les préavis nécessaires, et fait rapport au Conseil d'Etat, qui rend décision.

Art. 50 Convention

¹ Le bénéficiaire de l'aide s'engage par convention envers le département à respecter un cahier des charges spécifiant le but et le contenu du projet, les résultats attendus, le plan détaillé d'exécution ainsi que le plan financier et les échéances de remboursement des prêts accordés

² La convention précise les modalités de contrôle des travaux et d'évaluation des résultats.

Partie 4: Signes de reconnaissance**Art. 50a¹** AOC/IGP: compétences cantonales

¹ Le Département est compétent pour les consultations de demandes d'enregistrement d'appellations d'origine contrôlée et d'indications géographiques protégées valaisannes au sens de la législation fédérale.

² Le Département peut former opposition contre les enregistrements mentionnés au premier alinéa.

³ Le Département collabore avec les instances intéressées à la défense et au contrôle des désignations valaisannes.

Art. 50b¹ Dépôt de marques

Le Département peut déposer et gérer des marques contenant des appellations géographiques ou traditionnelles valaisannes et en définir les conditions d'utilisation afin de les protéger et de garantir l'authenticité et la qualité des produits agricoles et agro-alimentaires qui les utilisent.

Art. 50c¹ Label Valais et armoiries cantonales

¹ Afin de renforcer l'identification des produits agricoles et agro-alimentaires valaisans et inciter leur mise en valeur par une promotion collective, le Département institue un *Label Valais* et en définit les conditions d'utilisation.

² L'utilisation des armoiries cantonales est permise dans le cadre du Label défini au premier alinéa.

³ Toute autre utilisation des armoiries cantonales ou graphisme évoquant ces dernières est interdite sur les produits agricoles et agro-alimentaires.

Art. 50d¹ Indications de provenance

Lorsqu'il existe pour un produit donné une appellation protégée liée à une zone de production définie, l'utilisation par tout produit similaire d'indication de provenances géographiques internes à la zone concernée est liée au respect du cahier des charges défini pour l'ensemble de la zone.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1er janvier 1997.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 octobre 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O sur la production agricole du 2 octobre 1996	RO/VS 1996, 305	1.1.1997
¹ modification du 7 juillet 1999: n.: art. 50a-50d	RO/VS 1999, 140	1.9.1999
² modification du 17 mars 2004: a.: art. 19 à 24, 25 al. 1, 27 à 31	BO No 15/2004	1.5.2004
a.: abrogé; n.: nouveau; n.f : nouvelle teneur		